

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

Arrêté interministériel du 13 Jomada El Oula 1418 correspondant au 15 octobre 1997 portant organisation interne de l'institut technique des cultures maraichères et industrielles (ITCMI)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche;

Le ministre des finances;

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987, modifié et complété, portant statut type des instituts techniques de l'agriculture;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'institut technique des cultures maraichères et industrielles (ITCMI)

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général assisté d'un secrétaire général, l'administration de l'institut technique des cultures maraichères et industrielles comprend les départements suivants:

Le département de l'administration générale qui comprend :

- * le service du personnel et de l'action sociale,
- * le service de la comptabilité et du budget,
- * le service des moyens généraux.

Le département semences et plants qui comprend:

- * le service technologie de production de plants,
- * le service technologie de production de semences potagères,
- * le service de l'adaptation du matériel végétal.

Le département appui à la production qui comprend :

- * le service de la documentation et de la diffusion,

* le service de l'animation technique.

Le département agrotechnie qui comprend:

- * le service de défense des cultures,
- * le service des techniques culturales et de la mécanisation,
- * le service de la plasticulture.

Le département des études et de la synthèse qui comprend:

- * le service des études,
- * le service de la synthèse.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1418 correspondant au 15 octobre 1997.

Le ministre
de l'agriculture
et de la pêche

P. Le ministre des finances
Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget

Benalia BELAHOUADJEB.

Ali BRAHITI.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique

Ahmed NOUL.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 13 Jomada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997 fixant le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques des travailleurs du secteur des affaires religieuses.

Le ministre des affaires religieuses et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale ou l'organisation civile du FLN (ALN/OCFLN);

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991 portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses, modifié et complété par le décret exécutif n° 92-222 du 2 juin 1992;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 relatif à l'application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991, relatif au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des I.A.P.;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques des travailleurs du secteur des affaires religieuses.

Art. 2. — Les concours, examens et tests professionnels sont ouverts par arrêté ou par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, telles que prévues par l'article 4 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé.

Art. 3. — Les arrêtés ou décisions d'ouverture des concours et examens professionnels doivent être publiés, selon le cas, sous forme d'avis par voie de presse écrite ou d'affichage sur les lieux de travail ou au niveau des agences de l'emploi.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

A. — Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires pour la participation au concours :

- une (1) demande manuscrite de participation,
- une (1) attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

— une copie certifiée conforme du diplôme exigé ou d'un titre reconnu équivalent,

— un (1) certificat de récitation du Coran délivré au cours de l'année considérée et ce, conformément aux conditions prévues par le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, pour l'accès à chaque grade,

— le cas échéant, une attestation justifiant la qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du FLN (ALN/OCFLN).

B. — Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires admissibles :

- un (1) extrait de naissance,
- un (1) extrait du casier judiciaire,
- un (1) certificat de nationalité algérienne,
- deux (2) certificats médicaux (physiologie et médecine générale),
- quatre (4) photos d'identité.

C. — Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :

- demande manuscrite de participation.

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer au concours, examens ou tests professionnels est fixée par arrêté ou par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition de la commission technique chargée de l'étude préalable des dossiers de candidatures fixée comme suit :

- un représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président,
- un représentant de la commission du personnel du grade concerné, membre.

Art. 6. — Les concours, examens et tests professionnels comportent les épreuves suivantes :

A. — Epreuves écrites d'admissibilité :

- une (1) épreuve de culture générale sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures - coefficient 2) ;
- une (1) épreuve sur un sujet de Chariaa islamique (durée 3 heures - coefficient 3) ;
- une (1) épreuve sur les sciences du Coran et du Hadith (durée 3 heures - coefficient 3).

B. — Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec le jury et porte sur le programme du concours ou l'examen d'une durée n'excédant pas 30 mm.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Seuls les candidats admis aux épreuves écrites ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire peuvent participer à l'épreuve orale.

Art. 7. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves orales d'admission est arrêtée par une commission composée comme suit :

- le représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président ;
- le représentant du centre d'examens, membre ;
- deux (2) membres du jury de choix des sujets d'examens, membres ;
- deux (2) correcteurs des concours, examens et tests professionnels, membres.

Art. 8. — Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites sont convoqués par l'autorité ayant pouvoir de nomination dans un délai de quinze (15) jours avant le déroulement des épreuves orales.

Art. 9. — La liste définitive des candidats admis au concours, examen ou test professionnel est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition du jury, selon l'ordre de mérite dans la limite des postes budgétaires ouverts au titre du plan de gestion des ressources humaines de l'année considérée.

La liste des candidats admis définitivement sera affichée ou publiée suivant la nature du concours ou de l'examen.

Art. 10. — Le jury prévu à l'article 9 ci-dessus est composé comme suit :

- le représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président ;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- le représentant du service du personnel, membre ;
- un représentant élu de la commission paritaire du grade concerné, membre.

Le cas échéant, le jury peut faire appel à toute personne compte tenu de sa compétence en la matière.

Le jury dresse une liste d'attente suivant l'ordre de mérite, en vue de remplacer les candidats définitivement admis, déclarés défaillants.

La liste d'attente reste valable pour une durée de deux (2) mois à compter de la date de proclamation des résultats définitifs.

Art. 11. — Les candidats définitivement admis au concours, examen ou test professionnel, sont nommés en qualité de stagiaires et affectés selon les besoins de service.

Art. 12. — Tout candidat admis à un concours sur épreuves, examen ou test professionnel doit, pour sa nomination et affectation, se tenir à la disposition entière de l'administration et rejoindre le poste qui lui est attribué dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision d'affectation.

Passé ce délai, le candidat concerné est remplacé, selon le cas, soit par le candidat qui le suit immédiatement dans le classement, soit par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 13. — Les candidats devant participer au concours, examens ou test professionnels prévus par cet arrêté doivent justifier les conditions d'accès aux différents corps et grades définis aux articles 18, 22, 26, 30, 31, 32, 33, 39, 44 et 45 du décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses susvisé.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997.

Le ministre des affaires religieuses	Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,
Bouabdellah GHLAMALLAH	Ahmed NOUI.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1418 correspondant au 13 octobre 1997 portant création du comité de coordination des activités communes aux ministères chargés des travaux publics et des transports et fixant son organisation et son fonctionnement.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1980 fixant les conditions et modalités de concertation entre le ministre des transports et le ministre des travaux publics;